

Convention de mutualisation de services communs et de mise à disposition de locaux

ADHEOS
AIDES 16
AMADEA
Amnesty International
APFEFF
A Portée de Main
Association Charentaise Esperanto
Asso. Dép. du Planning Familial 16
ATTAC 16
AHVEC France
AVHEC Eau Vive
Bac à Sable
BAOBAB
Bonobo Stomp
CCFD – Terre Solidaire
Charente Palestine Solidarité
CIA – Campus Image Angoulême
Collectif Hardpörk'n'Prod
Collectif Sortir du Nucléaire
Collectif Vigilance OGM et Pesticides 16
Comité des Jumelages
Croq'Nature
Cyclofficine d'Angoulême
Femmes Solidaires
La CIGALES de l'Angoumois
La CIGALES Investir Benèze
Les Amis du Monde Diplomatique
Les Amis du Musée de la BD
Les Petits débrouillards
Médecins du Monde
OLY – Ouvrir Les Yeux
Parachutage
SEL – Etchangeons16
Sisyph Video
Terre des Hommes France
Vélocité de l'Angoumois

MEMBRE ADHÉRENT

ACTIF

La présente convention de mutualisation de services et de mise à disposition de locaux est passée entre :

L'association Maison des Peuples et de la Paix (loi 1901),
dénommée ci-dessous **la MPP**,
dont le siège social sis 50 rue Hergé à Angoulême,
représentée par son Co-Président Lionel TRIAU,
d'une part,

et

L'association _____
membre adhérent associé de la MPP,
dénommée ci-dessous **l'association adhérente**,
dont le siège social sis _____
représentée par _____
en sa qualité de _____
d'autre part.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Comme stipulé dans ses statuts, la MPP a pour but de :

- Promouvoir la Charte de la Maison des Peuples et de la Paix,
- Gérer et animer l'équipement de la MPP,
- Susciter des actions communes et renforcer une dynamique associative,
- Aider les associations membres dans la réalisation de leurs propres objectifs,
- Mettre en œuvre, dans le champ social, des activités d'éducation populaire (socio-éducative et socioculturelle), de vacances et de loisirs.

À ce titre la MPP met à disposition des associations adhérentes des services communs afin de pouvoir répondre à la fois à leurs besoins et permettre la mise en œuvre des principes de mutualisation qui les rassemblent. Pour certaines de ses associations adhérentes, la MPP met à leur disposition une partie des locaux dont elle a obtenu la jouissance auprès de la Ville d'Angoulême dans le cadre d'une convention de mise à disposition et d'occupation des locaux.

Article 2

La mise en commun de moyens et de services est un des axes forts de l'objet statutaire de la MPP. À ce titre la MPP développe des services mutualisés qui, pour être pérennisés, doivent être utilisés le plus possible par les associations adhérentes.

Article 3

La présente convention a pour objet de formaliser le déploiement des relations fonctionnelles entre la MPP et l'association adhérente pour l'utilisation de services communs et la mise à disposition de locaux.

TITRE 2 : DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ADHÉRENTE

Article 4

L'association adhérente a pour obligation de faire prendre connaissance à ses salarié·e·s, quand elle en a, et bénévoles du règlement intérieur de la MPP.

En particulier, l'association adhérente est responsable de l'entretien des parties communes de la MPP et s'engage à participer au ménage du bâtiment de manière régulière.

Article 5

L'association adhérente a l'obligation de transmettre à la MPP, chaque année, la déclaration du changement ou du renouvellement des responsables de l'association et de transmettre systématiquement tout changement survenant en cours d'année.

Article 6

L'association adhérente a l'obligation de disposer d'une assurance de garantie responsabilité civile. L'attestation annuelle d'assurance est à remettre impérativement à la MPP.

L'association adhérente est responsable du public qu'elle accueille.

Par ailleurs, quand elle est employeur, l'association adhérente s'engage à se mettre en conformité réglementaire au regard des attendus de la législation sociale en vigueur et plus particulièrement à l'obligation de disposer d'un DUER (Document Unique d'Évaluation des Risques pour la santé) à jour. Pour information, dans le cas contraire, l'assurance en Responsabilité Civile ne couvrirait que les risques « civils » (indemnisation des victimes) et non ceux « pénaux » (amendes, etc.). Il y aurait donc une déchéance de garantie partielle.

Article 7

L'association adhérente devra se conformer au règlement établi par la Ville d'Angoulême définissant la durée de stationnement des véhicules dits de service, à l'exclusion de tout autre, dans l'enceinte du passage Marengo.

TITRE 3 : DE L'UTILISATION DES SERVICES COMMUNS

Article 8

La convention liant la Ville d'Angoulême à la MPP stipule :

- La MPP a la capacité d'accueillir des associations qui ont à ce titre un statut d'adhérent.
- Le statut ERP (Établissement Recevant du Public) des locaux nécessite le respect des normes de sécurité en vigueur. De plus, aucun travaux ni intervention ne pourra être réalisé sans accord écrit de la Ville d'Angoulême qui sera sollicitée par les services fonctionnels de la MPP.
- Outre la maintenance générale du bâtiment en tant que propriétaire, la Ville d'Angoulême prend en charge :
 - les travaux, assurances, impôts et taxes lui incombant,
 - l'entretien de l'installation de chauffage,
 - l'entretien et le renouvellement des extincteurs,
 - les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage urbain.
- Les frais de fonctionnement à la charge de la MPP :
 - l'entretien et le nettoyage des locaux et d'une manière générale les charges habituellement considérées comme locatives,
 - tous les autres frais de fonctionnement.
- La MPP se garantit sur la responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son activité. Elle contracte également une assurance pour garantir le matériel et le mobilier lui appartenant ainsi que pour couvrir les risques locatifs, étant précisé que la police d'assurance multirisques contractée par la Ville d'Angoulême prévoit une renonciation à recours pour les associations occupant des bâtiments municipaux.

Article 9

L'association adhérente bénéficie, sous réserve des disponibilités, de l'usage de services communs délivrés par la MPP.

Une participation financière aux frais pourra être demandée.

La liste des services proposés à l'association adhérente ainsi que la participation financière demandée sont détaillées en annexe.

Article 10

L'association adhérente s'engage à prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement en cas de perte, vol ou dégradation constaté du matériel de la MPP.

Article 11

Il est remis à l'association adhérente un jeu de clés permettant l'accès à la porte d'entrée vitrée gauche et à la porte du 1^{er} étage donnant sur la cafétéria, qui sera facturé selon le tarif inscrit en annexe.

Il est formellement interdit de faire des doubles, d'inscrire le nom ou l'adresse de la MPP sur le trousseau ou de le prêter à une personne extérieure à l'association.

Article 12

L'utilisation de salles est exclusivement réservée aux associations adhérentes à jour de cotisation, aux collectifs et actions portés par la MPP, et aux membres de droits de la MPP.

L'association adhérente s'engage à réserver systématiquement les salles qu'elle souhaite utiliser auprès de la MPP.

Article 13

À titre exceptionnel l'association adhérente peut réserver en son nom des services de la MPP qui profiteront à des associations non adhérentes ou à des collectifs, et à ce titre en assume l'entière responsabilité (propreté, accès...). La réservation doit s'effectuer dans un délai maximum de 15 jours pour laisser la disponibilité des services en priorité aux associations adhérentes. Enfin, le nom de l'association non adhérente ou collectif doit aussi apparaître lors de la réservation.

TITRE 4 : DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 14

La présente convention est valable de la date de signature jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la MPP. Elle pourra alors être renouvelée par avenant.

Article 15

La présente convention pourra être dénoncée par accord entre les parties à la condition de le demander par écrit.

Article 16

La présente convention sera réputée caduque et donc sans objet pour deux raisons :

1. Dès que la Ville d'Angoulême, propriétaire du bâtiment, stipulera à la MPP son souhait d'en reprendre l'usage,
2. en cas de dissolution ou liquidation de la MPP

Article 17

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution, de liquidation ou de perte du statut de « membre adhérent actif » de l'association adhérente.

Angoulême, le

Pour la Maison des Peuples et de la Paix,
Lionel TRIAU
Le Co-Président,

Pour l'association adhérente,